

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. (4353SMI)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.
(12 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive d'exécution 2015/1168/UE de la Commission du 15 juillet 2015 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (ci-après la « Directive 2015/1168/UE »).

La Directive 2015/1168/UE a pour objectif d'adopter au niveau européen les nouvelles recommandations émises par l'Office communautaire des variétés végétales et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales concernant les critères à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de variétés de légumes.

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle fondamentale au sein du présent projet de règlement grand-ducal.

En effet, il résulte tant de l'intitulé que du contenu du présent projet de règlement grand-ducal, que ce dernier entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Or, la Chambre de Commerce relève qu'à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est fait référence à des modifications apportées au « règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles ».

Il convient par conséquent de remplacer cette référence par une référence au « règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de **certaines variétés d'espèces de légumes** ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, le projet de règlement grand-ducal sous avis se limitant à une transposition à la lettre de la partie B de l'annexe de la Directive 2015/1168/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/PPA